

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

62 N° 5 1935

Commission Pontificale d'Interprétation

Joseph CREUSEN

p. 511 - 515

<https://www.nrt.be/it/articoli/commission-pontificale-d-interpretation-3501>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

(Rép. du 12 février 1935. *A.A.S.*, xxvii, 1935; p. 92).

I. Les conférences de théologie morale.

D. An inter *curam animarum* habentes, de quibus in canone 131 § 3, recensendi sint religiosi sacerdotes, qui munere funguntur catechistae, vel vicarii cooperatores, vel cappellani a parocho dependentis in nosocomiis aliisque piis domibus.

R. Negative quoad religiosos catechistas; affirmative quoad religiosos vicarios cooperatores vel cappellanos, si, ad normam canonis 476 § 6 Codicis I. C., vicem parochi suppleant eumque adiuvent in universo paroeciali ministerio.

Le can. 131 prescrit d'organiser dans les villes épiscopales et les doyennés un certain nombre de conférences, où l'on traitera surtout des cas de conscience sur la théologie morale et la liturgie. Tous les prêtres séculiers et tous les religieux, même exempts, qui ont charge d'âmes sont obligés d'y prendre part. La *Commission d'interprétation* ne range pas parmi ces derniers les religieux « catéchistes ». C'est le terme employé en certains pays pour désigner les profes-

seurs de religion. De fait, la charge de professeur de religion n'entraîne par elle-même ni le ministère des confessions, ni la visite des malades, ni l'administration des sacrements, toutes fonctions inhérentes à la charge d'âmes. Au contraire, l'office de vicaire coopérateur, tel que l'entend le can. 476, comporte presque toujours la charge d'âmes, puisque normalement le vicaire doit aider le curé dans tous les devoirs du ministère. Quant aux aumôniers, il faut distinguer. Dans les hôpitaux, les hospices, les cliniques, etc., ils ont un ministère qui ressemble beaucoup à celui du curé; dans les communautés, il peut se borner parfois à accomplir les offices religieux et à donner un cours de religion.

La *Commission d'interprétation* n'impose aux religieux, aumôniers d'une maison pie, la participation aux conférences que s'ils remplacent le curé et l'aident dans tous les devoirs de son ministère. Pour être tenus aux conférences décanales, il faut qu'ils exercent à l'égard des habitants de la *pia domus* un ministère analogue à celui du curé, bref que la *pia domus* soit comme une partie de la paroisse confiée à leurs soins. Le seul fait d'être confesseur ne suffirait pas à créer l'obligation de prendre part aux conférences décanales.

II. Confesseur occasionnel des religieuses.

D. Utrum verba : *loco legitime destinato*, de quibus in interpretatione diei 24 novembris 1920 ad canonem 522, intelligenda sint tantum de loco habitualiter designato, an etiam de loco per modum actus designato vel ad normam canonis 910 § 1 electo.

R. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Cette réponse de la *Commission d'interprétation* aidera à dissiper certaines inquiétudes légitimes. On sait que, pour un motif surnaturel raisonnable, toute religieuse peut se confesser occasionnellement à un prêtre, sans juridiction spéciale, mais muni des pouvoirs nécessaires pour entendre les confessions des femmes. La réponse du 24 novembre 1920 (1) expliquait dans un sens large les termes du can. 522 « *in qualibet ecclesia vel oratorio, etiam semi-publico* ». Ces mots n'étaient pas à prendre au sens matériel et restreint et l'autorisation donnée par le can. 522 devait s'entendre aussi de tout « lieu *légitimement* destiné à entendre les confessions des femmes ».

(1) A. A. S., XII, 1920, p. 575. — N. R. Th., 1921, p. 57 ss.

Une vive controverse s'éleva à la suite de cette réponse sur la portée de cette condition du « lieu » où l'on entend la confession d'une religieuse, sans posséder de juridiction spéciale. Elle fut tranchée par une nouvelle réponse du 28 décembre 1927 (1). Entendue en dehors d'un lieu légitimement destiné à entendre la confession des femmes, la confession de la religieuse est, dans ce cas, invalide. Cette interprétation nous parut et nous paraît encore sévère. Elle lie la validité d'un acte de juridiction sacramentelle à la légitime désignation du *local* où il est posé.

Puisque la Commission d'interprétation adoptait la solution la plus rigoureuse et que les doutes sur les conditions de validité d'un acte doivent être écartés le plus possible, nous étions porté à conclure qu'il fallait entendre rigoureusement « l'endroit *légitimement destiné* à entendre les confessions des femmes ».

Ainsi l'endroit *quelconque* où l'on peut entendre la confession d'une femme dans un cas de grave nécessité ne nous paraissait pas tomber sous cette désignation. Nous reconnaissons toutefois la probabilité extrinsèque de l'opinion contraire, tenue par plusieurs canonistes romains qui font autorité (2). Nous voici officiellement fixés sur ce sens plus large; il est adopté par la *Commission d'interprétation*. En s'inspirant de sa réponse, il faut distinguer entre « endroit *légitimement destiné* à entendre les confessions des femmes » et endroit *désigné* à cet effet. Un endroit est *légitimement destiné* à ce ministère de plusieurs manières : a) s'il est *habituellement désigné* à cet effet. C'est le cas des confessionnaux établis dans les églises, chapelles semi-publiques ou dans un autre endroit public et ouvert, avec l'approbation de l'autorité légitime (Ordinaire, Supérieur ecclésiastique ou Visiteur des communautés); b) s'il est *désigné occasionnellement*, pour des cas particuliers. Supposons le cas d'une retraite nombreuse qui ferait autoriser le placement d'un confessionnal portatif dans tel local déterminé; c) s'il est *choisi* par le confesseur et la pénitente conformément au can. 910, § 2. Ce texte du Code reconnaît que, moyennant les précautions jugées opportunes par l'Ordinaire, on peut entendre les confessions des

(1) *A. A. S.*, xx, 1928, p. 61. — *N. R. Th.*, 1928, p. 312; pp. 276 ss.

(2) R. P. MAROTO, dans *Comm. pro relig.*, 1921, p. 38, n. V. — VERMEERSCH, A., *Epitome*, i. c., I, n. 644. Nous avons cru pouvoir attribuer cette opinion au R. P. Bastien, o. s. b. Mais dans son *Directoire canonique*, 4^e éd., n. 201, il regrette d'avoir pu paraître l'affirmer.

femmes en dehors d'un confessionnal « pour motif d'infirmité ou une autre raison de vraie nécessité ». Dans son commentaire de la rép. du 28 décembre 1927, le R. P. Maroto employait déjà ces termes : « l'endroit *choisi* dans un cas de nécessité par le confesseur et la pénitente » (1).

Il s'en suit qu'une religieuse retenue en chambre par l'infirmité pourrait s'y confesser dans les conditions du can. 522 à un prêtre dépourvu de juridiction spéciale. On peut aussi, sans invraisemblance, supposer le cas d'une religieuse qui devrait absolument se confesser avant de communier et ne pourrait le faire à l'endroit légitimement *désigné* sans un très grave inconvénient. Elle pourrait le faire, en dehors du confessionnal, dans un endroit convenable (à la grille, à la sacristie, voire au parloir).

Il est à peine besoin d'ajouter qu'une application trop large de cette réponse pourrait donner lieu à de vrais abus. Mais l'abus ne doit pas faire condamner une légitime liberté.

III. *L'année canonique du noviciat.*

D. I. An indultum apostolicum requiratur ut annus canonicus novitiatus, de quo in can. 555, § 1, n. 2, transferri possit in secundum novitiatus annum iuxta § 2 eiusdem canonis.

II. An loci Ordinarius dispensare possit super secundo novitiatus anno, si hic in constitutionibus ad professionis validitatem non requiratur ad normam can. 555, § 2.

R. Ad I. Affirmative.

Ad. II. Affirmative, dummodo agatur de Religionibus iuris dioecesanis.

Le droit commun n'exige, pour la validité de la profession religieuse, qu'une année de noviciat. Elle doit être complète et continue, dans les conditions indiquées aux can. 32, 34 et 556. Mais dans beaucoup d'Instituts modernes, les constitutions fixent la durée du noviciat à deux ans. La seconde année est surtout destinée à initier les novices aux œuvres propres de l'Institut. Cette année n'est toutefois requise pour la validité de la profession que si les constitutions l'affirment expressément. Le fait doit être extrêmement rare.

(1) *Comm. pro Relig.*, 1928, p. 96.

Pour divers motifs, par exemple complément de formation, groupement de novices entrés à diverses époques, etc., il arrive que l'on éprouve quelque difficulté à mettre des novices au régime de l'année canonique dès le début du noviciat. Dans ce cas, certains Instituts se croyaient autorisés à retarder l'année canonique. Était-ce légitime ? Il n'existait, que nous sachions, aucun texte officiel déclarant que la première année devait être l'année canonique. Toutefois cela semblait ressortir de la comparaison des can. 553 et 555, car au can. 553 le code parle avant tout du noviciat canonique et il déclare qu'il commence par la prise d'habit. Mais l'Instruction de la S. C. des Religieux, 3 Novembre 1921 (1) sur la seconde année de noviciat, suppose manifestement que la première année doit remplir les conditions de l'année canonique. La même solution avait été donnée dans des réponses particulières (2). Elle est officiellement authentiquée par la réponse de la Commission d'interprétation.

Que l'Ordinaire du lieu ne puisse dispenser de la seconde année du noviciat dans les Instituts de droit pontifical, cela va de soi. Mais il arrive qu'on doute de choses très certaines et qu'on interroge le Saint-Siège à leur sujet. Il n'était pas inutile d'affirmer que l'Ordinaire du lieu pourrait dispenser de la seconde année du noviciat dans les Instituts de droit diocésain. Le noviciat constitue un des éléments si essentiels à la vie religieuse qu'on eût pu douter du pouvoir d'y porter atteinte. Puisque ces Constitutions toutefois n'ont été en aucune manière soumises à l'autorité du Saint Siège, il est normal que l'Ordinaire diocésain puisse dispenser des articles qui ne sont pas de droit commun.

Mais il est intéressant de noter que l'Ordinaire n'a pas ce pouvoir si la seconde année est requise par les Constitutions pour la validité de la profession. Comment expliquer cette limitation au pouvoir, de soi, total de l'Ordinaire sur les Congrégations de droit diocésain ? On pourrait considérer les points essentiels des Constitutions comme un contrat implicite, par lequel l'Ordinaire reconnaît à l'Institut certains droits. Ils constituent aussi des garanties particulières assurées par l'Institut à ses membres. Double motif pour qu'on ne puisse les supprimer, en des cas particuliers, par une simple dispense.

J. CREUSEN, S. I.

(1) *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 539. — *N. R. Th.*, 1922, p. 160.

(2) Cfr CREUSEN, *Religieux et Religieuses*, 4^e éd., n. 159.